



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 100 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014113-0004 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "IMMAAD" - nom commercial "ADHAP SERVICES" sise 19, Avenue Général de Gaulle - Pont de l'Etoile - 13360 ROQUEVAIRE	1
Autre N °2014113-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur FABRE Christian, auto entrepreneur, domicilié, 4, Rue Robert Daugey - 13850 GREASQUE	4

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014104-0011 - Arrêté approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CARNOUX- EN- PROVENCE ("retrait- gonflement" des argiles)	7
--	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014112-0009 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC `ECLERC » sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 22/04/2014	10
---	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2014114-0001 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA HAUTE CRAU	13
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014113-0004

**signé par
Autre signataire**

le 23 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "IMMAAD" - nom
commercial "ADHAP SERVICES" sise 19,
Avenue Général de Gaulle - Pont de l'Etoile -
13360 ROQUEVAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP504789363
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 avril 2014 de la SARL « IMMAAD » - **nom commercial « ADHAP SERVICES »** dont le siège social est situé 19, Avenue Général de Gaulle - Pont de l'Etoile - 13360 ROQUEVAIRE.

DECLARE

Que le présent récépissé remplace, à compter du **15 avril 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 10 février 2014 à la SARL « IMMAAD » - **nom commercial « ADHAP SERVICES »** et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2014-29 du 10 février 2014.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP504789363** pour les activités suivantes :

Activité déclarée :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**

Activités certifiées déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Activités agréées :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail


Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014113-0005

**signé par
Autre signataire**

le 23 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur FABRE
Christian, auto entrepreneur, domicilié, 4, Rue
Robert Daugey - 13850 GREASQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP790382063
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 avril 2014 de Monsieur « **FABRE Christian** », auto entrepreneur, domicilié, 4, Rue Robert Daugey - 13850 GREASQUE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP790382063** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail,


Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014104-0011

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CARNOUX- EN- PROVENCE ("retrait- gonflement" des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme
Pôle risques

ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARNOUX EN PROVENCE
(« retrait-gonflement » des argiles)

Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Carnoux-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisible « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Carnoux-en-Provence,,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA en date du 8 février 2013

VU les avis favorables tacites, du fait de l'absence de réponse dans les délais, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional PACA, de la Chambre d'Agriculture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 8 septembre et le 18 octobre 2013 inclus,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 novembre 2013,

VU les modifications apportées, en réponse aux remarques émises lors de la procédure, à la rédaction du règlement dans le Titre II- notamment en ce qui concerne les mesures applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles, de la commune de Carnoux-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

- Ce document comprend :
- un rapport de présentation,
 - un plan de zonage,
 - un règlement,
 - des annexes.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Carnoux-en-Provence,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Carnoux-en-Provence, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et un certificat du Maire et du président de la Communauté Urbaine justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Carnoux-en-Provence dans un délai de 3 mois à compter de la réception de présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Carnoux-en-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Carnoux-en-Provence,
- Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 AVR. 2014



Michel CADOT

Arrêté N°2014104-0011 - 25/04/2014



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014112-0009

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 22 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC ECLERC » sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 22/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/43**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC »
sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 22/04/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/475 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » à Marseille (13012) exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 155 Boulevard Roger Chieusse - Le Patio de Cézanne à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 2 mai 2014;

Vu la demande reçue le 11 mars 2014 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT.

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC » sis 155 Boulevard Roger Chieusse - Le Patio de Cézanne à MARSEILLE (13016) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/475.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 mai 2013, portant habilitation de l'établissement susvisé, sous le n°13/13/475, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/04/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014114-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES**

le 24 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PORTANT DISSOLUTION
D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE LA HAUTE
CRAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE LA HAUTE CRAU**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1959 portant création de l'association foncière de remembrement de la Haute Crau ;

VU la balance réglementaire sur l'apurement des comptes de l'association foncière de remembrement de la Haute Crau, arrêtée au 19 juillet 2013 par la trésorerie d'Arles municipale et Camargue inchangée;

VU le relevé cadastral de la commune d'Arles;

VU l'acceptation de l'association syndicale autorisée de la Haute Crau quant à la reprise de l'ensemble du patrimoine de l'association foncière de remembrement de la Haute Crau du 27 mars 2014;

VU l'absence d'activité de cette association depuis plus de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet d'Arles

ARRETE

Article 1er.- L'association foncière de remembrement de la Haute Crau est dissoute ;

Article 2.- La balance réglementaire sur l'apurement des comptes de l'association foncière de remembrement de la Haute Crau arrêtée au 19 juillet 2013 par la trésorerie d'Arles municipale et Camargue établit :

L'actif à la somme de 322,32 €

(trois cent vingt deux euros et trente deux cents)

Article 3.- l'état des immobilisations sur les propriétés immobilières de l'association foncière de remembrement de la Haute Crau établit 2 parcelles reprenant les données cadastrales de la commune d'Arles: - ZC 75 MAS DE L'ARGENTIER

- ZC 78 MAS DE L'ARGENTIER

Article 4.- Le présent arrêté préfectoral porte transfert du patrimoine financier et immobilier l'association foncière de remembrement de la Haute Crau à de l'association syndicale autorisée de la Haute Crau ;

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 6.- Le Sous-Préfet d'Arles;

Le Maire de la commune d'Arles ;

La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône ;

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie territorialement compétente ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 12 4 AVR 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI